

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BRON

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de préciser l'application des statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de Bron - MJC Louis Aragon.

Le règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'Administration (CA) dans le cadre fixé par l'article 15 des statuts de la MJC. De ce fait, il a été entériné par l'Assemblée Générale (AG) ordinaire du 9 février 2018 concernant la partie statutaire ci-dessous et entériné par le CA du 1er mars 2018 pour la partie fonctionnement.

Le présent document remplace tout règlement intérieur antérieur, et notamment celui du 12 décembre 2006, sans se substituer à tout éventuel règlement propre à un bâtiment ou une activité particulière de la MJC.

PARTIE STATUTAIRE

Article 1 : Assemblée Générale ordinaire

1.1 Eligibilité au CA

Sont éligibles, les adhérent.es actifs/ves (pratique d'une activité, bénévole, parent d'un enfant pratiquant une activité) de la MJC ayant 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour de leur adhésion depuis trois mois.

Sont inéligibles,

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association ainsi que les membres de leur famille en ligne directe (ascendants et descendants y compris les beaux-enfants) et collatérale (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousin.es)
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC

1.2 Modalités pour favoriser la démocratie

Quinze jours au moins avant la date de l'AG, le CA met à disposition de tous les membres, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision. L'ordre du jour figure sur la convocation.

1.3 Représentation à l'AG ordinaire et/ou extraordinaire

Tout adhérent ayant 16 révolus peut se faire représenter aux AG en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de deux mandats en plus de sa propre voix.

Les adhérent.es de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents ou un représentant légal, indépendamment du fait que ceux-ci soient adhérent ou non de la MJC. A ce titre, les parents ou représentants légaux ne disposent que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits (cette voix n'est pas cessible à une tierce personne) en plus de leur propre voix s'ils sont eux-même adhérents. Dans le cas, où les enfants d'un.e salarié.e sont adhérents de la MJC, c'est le statut de parent qui prime.

1.4 Possibilité d'amendement et de motions

Les amendements et motions doivent être adressés au/à la/aux président.es une semaine au moins avant la date de l'AG.

1.5 Modalités de vote

Tous les votes statutaires se font à bulletin secret au moyen des bulletins délivrés par la MJC au moment de l'AG. Le dépouillement est assuré par des scrutateurs désignés par l'AG. Le/la/les président.es de la MJC proclament les résultats.

1.6 Procès-verbal de l'AG

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC. La prise de note et la rédaction sont assurés par au minimum un administrateur, un adhérent ou un salarié sous la responsabilité du/de la Secrétaire du CA.

Au plus tard trois mois après celle-ci, il est consultable par les membres de l'AG présents ou représentés qui ont quinze jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le CA et mis à disposition des adhérents.

Article 2 : Conseil d'Administration

2.1 Approbation de la déclaration des principes de la Confédération

Les membres du Conseil d'Administration doivent approuver, lors de leur élection, la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France.

2.2 Organisation des travaux du CA

Pour préparer ses travaux de réflexion et éclairer sa prise de décision, le CA peut créer autant de commissions que nécessaire en son sein. Un adhérent ou un salarié peut proposer la création d'une commission au CA qui entérinera ou non sa création.

Lorsque l'ordre du jour le nécessite, des adhérent.es, des salarié.es ou des experts extérieurs peuvent être invités à assister à tout ou partie d'une réunion du CA.

Il est tenu un procès verbal à chaque séance qui est à approuver par un vote à main levé au début du CA suivant.

2.3 Formation des administrateurs

La MJC peut proposer aux administrateurs des formations adaptées à leurs besoins.

2.4 Délégation

Le/la/les président.es peut/peuvent accorder des délégations ponctuelles aux membres du CA en fonction des circonstances.

2.5 Cooptation

Entre deux AG, le CA peut coopter un ou plusieurs adhérent.es pour devenir administrateur/trice lorsqu'un ou plusieurs poste.s sont vacant.s. Toutefois, le nombre de coopté.es ne peut dépasser le quart du nombre des administrateurs/trices élu.es. Les coopté.es devront être ratifié.es à l'AG suivante.

2.6 Exclusion

Conformément aux statuts, tout membre du CA qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. A la suite de ses absences il recevra un courrier du Président.e du CA l'informant qu'afin de ne pas être considéré comme démissionnaire sa présence est requise lors du prochain CA. L'absence de présence ou de réponse actera sa démission.

2.7 Suppression d'une activité

Le CA de la MJC peut décider, après délibération, de supprimer une activité dans les cas suivants :

- lorsque l'effectif minimum pour une bonne dynamique de groupe au sein de l'activité n'est pas atteint,
- lorsqu'aucun local n'est disponible pour le déroulement de l'activité,
- en cas de troubles graves dans le déroulement de l'activité risquant de nuire à la sécurité des adhérents.

Article 3 : Bureau

Les membres élus du CA non élus au Bureau peuvent solliciter le/la/les président.es pour participer ponctuellement à une réunion du Bureau. De même, le Bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du CA pour participer l'une de ses réunions en fonction de l'adéquation de leurs compétences à l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du/de la/des président.es, le/la/les vice-président.es le/la/les remplace.nt prioritairement dans ses/leurs fonctions et ses/leurs droits. Le cas échéant, un.e autre membre du Bureau peut être désigné.e.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion.

Article 4 : Radiation d'un membre adhérent :

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901.
- les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions individuelles.
- toute manœuvre contrevenant au libre arbitre ou visant à imposer l'adhésion à quelque organisme que ce soit.

- le non-respect des statuts et du présent règlement intérieur.

FONCTIONNEMENT

Article 5 : Adhésion

Plusieurs modalités d'adhésion sont possibles :

- adhésion individuelle
- adhésion famille
- adhésion non monétaire pour les bénévoles qui ne pratiquent pas d'activités et les membres de droit.

Article 6 : Bénévolat

Au-delà de la participation bénévole aux différentes instances de réflexion et de décision de la MJC, toute forme de bénévolat est la bienvenue dans le respect des valeurs de la MJC.

La MJC peut proposer aux bénévoles des formations adaptées à leurs besoins.

Article 7 : Associations accueillies et mise à disposition de locaux

Les diverses associations fréquentant les locaux de la MJC ont obligation de respecter scrupuleusement la convention de mise à disposition des locaux.

La responsabilité civile et morale de la MJC n'est en aucune façon engagée par le mode propre du fonctionnement des associations hébergées, en particulier dans le cas où elles ne respecteraient pas la convention de mise à disposition des locaux.

Règlement intérieur adopté en CA, le 1er mars 2018 à Bron.

Signature d'au moins deux membres du CA :

Le / La présidente



Le/ La secrétaire

